

décerne un permis? Il faut que nous allions prendre ces renseignements quelque part.

Q. La commission Brown a résolu cette question dans une certaine mesure, et c'est à la Commission d'en trouver l'application. Il est certain que l'on exigerait du postulant qu'il ait quelques connaissances de la Loi des grains.—R. Certainement, il en serait ainsi.

Q. Et vous savez d'après votre propre expérience que la plupart d'entre eux ne connaissent pas la loi?—R. Oui.

Q. L'article 167 de la loi stipule maintenant que non seulement la Commission peut destituer un agent d'élevateur, mais il stipule également qu'il ne sera pas engagé par n'importe quelle autre compagnie.—R. Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Elle peut le renvoyer, mais ne peut pas se prononcer sur le renvoi par une autre personne.

*M. Garland (Bow-River):*

Q. Eclairissons ce point. D'après vous, si la coopérative engage un homme qui est simplement muni d'un permis que vous lui avez octroyé et qui fait foi qu'il est censé être un homme compétent en tant qu'il s'agit de ses connaissances de la loi, et en tant qu'il s'agit du classement du blé, si vous pouvez faire ressortir ceci, à tout événement quelles que soient les connaissances qu'il possède vous lui accordez un permis; et si la coopérative l'emploie et puis qu'elle le renvoie, y seriez-vous mêlés en quelque manière?—R. Il me semble que l'on pourrait exiger de nous que nous fassions enquête sur la cause de son renvoi. Pour prendre le contrepied de la question, si un homme détient un permis de la Commission, que la coopérative est à la recherche d'un agent et que cet homme manifeste son intention d'accepter cette position et que la coopérative la lui refuse parce qu'elle n'aime pas son dossier passé, qu'il vient nous trouver et nous dit: "A quoi bon m'accorder un permis? J'ai un permis pour l'exploitation d'un élévateur régional, je me suis adressé à la coopérative et elle m'a dit qu'elle ne voulait pas de moi". Ceci crée des difficultés.

*M. Donnelly:*

Q. Nous autorisons des hommes à diriger une machine; un homme obtient un permis, mais nous n'avons rien à voir à son engagement ou à sa destitution.

*L'hon. M. Stewart:*

Q. Je pense, monsieur Boyd, que vous allez trop loin. Tout ce qu'il y a à faire c'est de fixer l'examen; un homme le passe, et vous lui accordez un certificat comme quoi il a subi cet examen. Je crois que ce serait folie que d'aller plus loin relativement à votre permis.—R. Si c'est tout, très bien.

*M. Garland (Bow-River):*

Q. La seule autorité dont vous seriez munie serait au cas où un homme commettrait des infractions à la loi, et vous possédez actuellement l'autorisation nécessaire en vertu de l'article 167 d'annuler son permis.—R. Oui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. La Commission octroie un permis à un particulier parce qu'il a des connaissances suffisantes de la Loi des grains et des connaissances assez étendues dans le classement des grains pour lui permettre d'exploiter un élévateur régional. Mais si son travail ne satisfait pas le propriétaire de cet élévateur, parce que, disons, il établit un classement trop élevé pour les grains et rend l'exploitation de cet élévateur non rémunération, on le renvoie. Cependant, le producteur rural dit que cet homme n'a pas donné des classements trop élevés aux grains, que c'est un bon classeur et que selon l'avis des usagers de cet entrepôt l'exploitant a eu raison chaque fois, et il dit: "Nous ne croyons pas qu'il devrait être renvoyé". Qui va décider si on va le renvoyer ou non?